



## Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Utilisez ce formulaire si vous avez acheté ou construit un immeuble d'habitation locatif neuf, effectué des rénovations majeures à un immeuble d'habitation locatif, construit un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples, converti un immeuble commercial en un immeuble d'habitation locatif résidentiel ou loué un terrain à des fins résidentielles.

Vous devez envoyer les documents justificatifs appropriés avec votre demande (nous acceptons les photocopies). Pour en savoir sur les documents justificatifs requis pour votre type de demande, référez-vous au guide RC4231, Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Le traitement de votre demande pourrait être retardé ou celle-ci refusée si ce formulaire n'est pas dûment rempli, si le calcul du remboursement est inexact ou si les documents requis ne sont pas fournis. **Toutes les demandes peuvent faire l'objet d'une vérification.**

<b>Section A – Renseignements sur le demandeur</b>			
Numéro d'entreprise du demandeur (s'il y a lieu)		Numéro d'assurance social du demandeur	
		Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	
Nom légal du demandeur – <b>un seul nom</b> (nom de famille, prénom et initiale(s) pour les particuliers)			
Si l'habitation appartient à plus d'un particulier, inscrivez le nom de tous les autres propriétaires. Joignez une feuille supplémentaire au besoin.			
Nom légal (nom de famille, prénom et initiale(s) pour les particuliers)		Nom légal (nom de famille, prénom et initiale(s) pour les particuliers)	
Adresse postale du demandeur (n° d'app. – n° et rue, CP, RR)			
Ville		Province ou territoire	Code postal
Personne-ressource		Numéro de téléphone	Poste
<b>Section B – Renseignements sur la propriété</b>			
Adresse de l'immeuble locatif pour lequel un remboursement est demandé (n° d'app. – n° et rue, CP, RR)			
Ville		Province ou territoire	Code postal
<b>Date pertinente</b> (lisez les instructions à la page 5)		Si vous êtes un acheteur-locateur d'un logement en copropriété, inscrivez la première des dates entre celle où la possession du logement vous a été transférée et celle où la propriété du logement vous a été transférée :	
		Année Mois Jour	Année Mois Jour
<b>Description officielle de la propriété</b> (cette description se trouve dans le document du titre de propriété ou dans tout autre document de cession immobilière émis par votre bureau d'enregistrement provincial)			
N° de lot ou n° de lot en copropriété		N° de plan	Autre (concession, rang, parcelles, section)
S'il s'agit d'une maison mobile, indiquez :	Nom du fabricant	Modèle	Numéro de série
<b>Section C – Renseignements sur l'habitation et le type de demande</b>			
<b>Type de demandeur</b> (cochez une seule case)			
<input type="checkbox"/> Constructeur et locateur		<input type="checkbox"/> Coopérative d'habitation constituée en société et locateur	
<input type="checkbox"/> Acheteur et locateur		<input type="checkbox"/> Locateur d'un terrain uniquement (lisez « Type de demande », à la page suivante)	
<b>Date du contrat d'achat</b>			
Si vous avez coché « Acheteur et locateur », inscrivez la date à laquelle le vendeur et vous-mêmes avez signé le contrat d'achat. Si l'accord a été signé à des dates différentes, inscrivez la date la plus récente.			
<b>Type de construction</b> (cochez une seule case)			
<input type="checkbox"/> Nouvelle construction		<input type="checkbox"/> Construction d'un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples	
<input type="checkbox"/> Rénovations majeures		<input type="checkbox"/> Conversion en un immeuble d'habitation sans qu'il y ait de rénovations majeures	
<b>À USAGE INTERNE</b>			
IC			
NC			

**Section C – Renseignements sur l'habitation et le type de demande (suite)**

Type d'immeuble (cochez une seule case)

- Logement unique
- Logement en copropriété
- Duplex ou ajout d'un logement dans un immeuble d'habitation à logements multiples

**Bail immobilier**

Si votre demande vise uniquement un **bail immobilier**, remplissez au complet les sections A, B, C et F de ce formulaire et les parties de la section E qui s'appliquent.

**Logement coopératif ou logements multiples** (sauf les logements en copropriété, les duplex ou les ajouts qui comportent un seul logement)

**Ajout de plus d'un logement dans un immeuble d'habitation à logements multiples**

Si votre demande vise un **logement unique**, un **logement en copropriété**, un **duplex** ou un **ajout d'un logement**, remplissez au complet les sections A, B, C et F de ce formulaire et les parties de la section D qui s'appliquent.

Si votre demande vise un **logement coopératif** ou des **logements multiples**, y compris l'ajout de plus d'un logement, remplissez au complet les sections A, B, C et F de ce formulaire. Faites ensuite le calcul du remboursement pour le logement coopératif ou les logements multiples dans le formulaire GST525, Supplément à la demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs – coopérative d'habitation et logements multiples. **Ne remplissez pas** les sections D et E de ce formulaire.

Si vous demandez ce remboursement comme redressement à la **ligne 111** de votre déclaration de TPS/TVH ou à la **ligne 1301** de l'annexe A de votre déclaration IMPÔTNET TPS/TVH, inscrivez la période de déclaration pour laquelle vous avez demandé le redressement.

Du 

Année	Mois	Jour
_	_	_

 au 

Année	Mois	Jour
_	_	_

Type de demande (cochez une seule case)

- Type 6**
  - Un locateur (sauf une coopérative d'habitation) qui a construit ou converti un immeuble d'habitation (ou qui a effectué des rénovations majeures à un immeuble d'habitation), ou construit un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui loue à la fois une ou plusieurs habitations et la partie du terrain liée à l'immeuble ou à l'ajout.
  - Un locateur (sauf une coopérative d'habitation) qui a effectué un achat taxable d'un immeuble d'habitation et qui loue à la fois une ou plusieurs habitations et la partie du terrain liée à l'immeuble.

---

- Type 7**
  - Un locateur (sauf une coopérative d'habitation) qui a construit, effectué des rénovations majeures ou converti un immeuble d'habitation, ou construit un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui a vendu une ou plusieurs habitations et loué la partie du terrain liée à l'immeuble ou l'ajout. Pour avoir droit au remboursement, le bail du terrain doit prévoir la possession continue du terrain pendant au moins 20 ans ou une option d'achat du terrain.

---

- Type 8**
  - Une coopérative d'habitation qui a construit, effectué des rénovations majeures ou converti un immeuble d'habitation, ou construit un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui loue à la fois une habitation et la partie du terrain liée à l'immeuble ou à l'ajout.
  - Une coopérative d'habitation qui a effectué un achat taxable d'un immeuble d'habitation et qui loue à la fois une habitation et la partie du terrain liée à l'immeuble.

---

- Type 9A**
  - Une personne qui loue un terrain à des fins résidentielles (sauf un emplacement dans un parc à roulettes résidentiel) et qui doit verser la taxe sur la fourniture à soi-même au moment de la première location ou d'un changement d'utilisation du terrain.
- Type 9B**
  - Une personne qui loue un emplacement à des fins résidentielles dans un parc à roulettes résidentiel ou un emplacement dans une aire ajoutée à un tel parc et qui doit verser la taxe sur la fourniture à soi-même au moment de la première location ou d'un changement d'utilisation du terrain.

**Section D – Calcul du remboursement pour le type 6 et le type 7** (Vous devez nous envoyer les pièces justificatives. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4231.)

Si vous avez payé de la TVH sur un achat ou la fourniture à soi-même d'une maison située dans une province qui offre un remboursement provincial pour immeubles d'habitation locatifs neufs, vous pourriez avoir droit de demander un remboursement pour certaines portions de la partie provinciale de la TVH que vous avez payée. Un remboursement provincial pour immeubles d'habitation locatifs neufs pourrait être offert même si un remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs ne l'est pas. Pour en savoir plus, consultez l'annexe appropriée pour le remboursement provincial (le formulaire RC7524-BC, GST524 Annexe pour le remboursement de la Colombie-Britannique, ou le formulaire RC7524-ON, GST524 Annexe pour le remboursement de l'Ontario), et le guide RC4231, Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Si vous n'avez pas droit de demander un remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs, mais que vous avez droit de demander un remboursement provincial pour immeubles d'habitation locatifs neufs, remplissez les sections A, B, C et F de ce formulaire (**ne remplissez pas** les sections D et E). Remplissez ensuite l'annexe appropriée pour le remboursement provincial et joignez-la à cette demande de remboursement.

**Pour un remboursement de type 6** : remplissez la partie I et la partie II des sections D et F.

**Pour un remboursement de type 7** : remplissez la partie I et la partie III des sections D et F.

**Remarque**

Si vous demandez un remboursement de **type 7**, vous n'avez pas le droit de demander ce remboursement si l'acheteur n'a pas droit au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH.

**Partie I – Calcul du remboursement pour le type 6 et le type 7**

**Si vous avez payé de la TPS** sur l'achat ou la fourniture à soi-même de l'immeuble d'habitation ou de l'ajout, inscrivez à la ligne A le montant de la TPS payée.

**Si vous avez payé de la TVH** sur l'achat ou la fourniture à soi-même de l'immeuble d'habitation ou de l'ajout, inscrivez à la ligne A le résultat du calcul approprié ci-dessous :

**Si vous avez payé la TVH de 12 %**, multipliez la TVH payée par 5/12.

**Si vous avez payé la TVH de 13 %**, multipliez la TVH payée par 5/13.

**Si vous avez payé la TVH de 14 %** après le 31 mars 2013, multipliez la TVH payée par 5/14.

**Si vous avez payé la TVH de 14 %** selon un contrat conclu avant le 31 octobre 2007, multipliez la TVH payée par 6/14.

**Si vous avez payé la TVH de 15 %** après le 30 juin 2010, multipliez la TVH payée par 5/15.

**Si vous avez payé la TVH de 15 %** selon un contrat conclu avant le 3 mai 2006, multipliez la TVH payée par 7/15.

_ _ _ _ _	\$	<b>A</b>
-----------	----	----------



**Partie III – Calcul pour le type 7 seulement (suite)**

Cochez la case appropriée et faites le calcul qui correspond au taux de remboursement que vous avez utilisé pour remplir la ligne J.  
Si le montant de la ligne K est « 0 », vous n'avez pas droit de demander le remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Remplissez la ligne K comme suit si votre taux de remboursement utilisé pour remplir la ligne J était de **1,58 %** :

- Si le montant de la ligne B de la partie I est de 399 000 \$ ou moins, inscrivez le montant de la ligne J.
- Si le montant de la ligne B de la partie I est supérieur à 399 000 \$, inscrivez le résultat du calcul suivant :

$$\frac{(513\,000 \$ - \text{ligne B})}{114\,000 \$} \times \text{ligne J} \quad \text{Si négatif, inscrivez « 0 »}$$

Remplissez la ligne K comme suit si votre taux de remboursement utilisé pour remplir la ligne J était de **2,04 %** :

- Si le montant de la ligne B de la partie I est de 371 000 \$ ou moins, inscrivez le montant de la ligne J.
- Si le montant de la ligne B de la partie I est supérieur à 371 000 \$, inscrivez le résultat du calcul suivant :

$$\frac{(477\,000 \$ - \text{ligne B})}{106\,000 \$} \times \text{ligne J} \quad \text{Si négatif, inscrivez « 0 »}$$

\_\_\_\_\_ \$ **K**

Remplissez la ligne K comme suit si votre taux de remboursement utilisé pour remplir la ligne J était de **2,34 %** :

- Si le montant de la ligne B de la partie I est de 374 500 \$ ou moins, inscrivez le montant de la ligne J.
- Si le montant de la ligne B de la partie I est supérieur à 374 500 \$, inscrivez le résultat du calcul suivant :

$$\frac{(481\,500 \$ - \text{ligne B})}{107\,000 \$} \times \text{ligne J} \quad \text{Si négatif, inscrivez « 0 »}$$

**Montant du remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs** (ligne E moins ligne K)

Si le montant de la ligne K est « 0 », vous n'avez pas droit de demander le remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

\_\_\_\_\_ \$ **L**

**Montant du remboursement provincial pour immeubles d'habitation locatifs neufs** (si vous y avez droit, faites le calcul sur l'annexe appropriée pour le remboursement provincial, RC7524-BC ou RC7524-ON, et inscrivez le résultat à la ligne M).

\_\_\_\_\_ \$ **M**

**Montant total du remboursement**, y compris tout remboursement provincial (ligne L plus ligne M).

\_\_\_\_\_ \$ **N**

**Section E – Calcul du remboursement pour le type 9A et le type 9B** (Vous devez envoyer les pièces justificatives. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4231.)

**Si vous avez payé de la TPS** sur la juste valeur marchande du terrain au moment de la fourniture à soi-même du terrain, inscrivez le montant de la TPS payée à la ligne O.

**Si vous avez payé de la TVH** sur la juste valeur marchande du terrain au moment de la fourniture à soi-même du terrain, inscrivez le résultat du calcul approprié à la ligne O :

**Si vous avez payé la TVH de 12 %**, multipliez la TVH payée par 5/12.

**Si vous avez payé la TVH de 13 %**, multipliez la TVH payée par 5/13.

**Si vous avez payé la TVH de 14 %** après le 31 mars 2013, multipliez la TVH payée par 5/14.

**Si vous avez payé la TVH de 15 %** après le 30 juin 2010, multipliez la TVH payée par 5/15.

\_\_\_\_\_ \$ **O**

Si vous avez payé de la taxe égale à la teneur en taxe du terrain au moment d'un changement d'utilisation, inscrivez à la ligne O le montant total de TPS ou la **partie fédérale** de la TVH qui est inclus dans la teneur en taxe du terrain.

Inscrivez la juste valeur marchande du terrain au moment de la fourniture à soi-même ou d'un changement d'utilisation (**n'incluez pas** la TPS/TVH payable sur la juste valeur marchande).

\_\_\_\_\_ \$ **P**

Multipliez le montant de la ligne O par 36 %.

\_\_\_\_\_ \$ **Q**

Remplissez les **lignes R et S seulement** si le bail est pour un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel. Autrement, allez à la ligne T. Inscrivez le nombre total d'emplacements dans le parc à roulotte résidentiel ou dans une aire ajoutée au parc au moment de la fourniture à soi-même ou d'un changement d'utilisation.

\_\_\_\_\_ **R**

Divisez le montant de la ligne P par le nombre d'emplacements inscrit à la ligne R.

\_\_\_\_\_ \$ **S**

**Montant du remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs**

Cochez la case appropriée et faites le calcul qui s'applique à votre situation et inscrivez le résultat à la ligne T.

**Calcul 1** : Si le bail immobilier **n'est pas** un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel **et** que le montant de la ligne P est de 87 500 \$ ou moins, inscrivez le montant de la ligne Q à la ligne T. Si le montant de la ligne P est supérieur à 87 500 \$, inscrivez le résultat du calcul suivant à la ligne T :

$$\frac{(112\,500 \$ - \text{ligne P})}{25\,000 \$} \times \text{ligne Q} \quad \text{Si négatif, inscrivez « 0 »}$$

\_\_\_\_\_ \$ **T**

**Calcul 2** : Si le bail immobilier est un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel **et** que le montant de la ligne S est de 87 500 \$ ou moins, inscrivez le montant de la ligne Q à la ligne T. Si le montant de la ligne S est supérieur à 87 500 \$, inscrivez le résultat du calcul suivant à la ligne T :

$$\frac{(112\,500 \$ - \text{ligne S})}{25\,000 \$} \times \text{ligne Q} \quad \text{Si négatif, inscrivez « 0 »}$$

**Section E – Calcul du remboursement pour le type 9A et le type 9B** (Vous devez envoyer les pièces justificatives. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4231.) (suite)

**Montant du remboursement provincial pour immeubles d'habitation locatifs neufs** (si vous y avez droit, faites le calcul sur l'annexe appropriée pour le remboursement provincial et inscrivez le résultat à la ligne U). Consultez le formulaire RC7524-BC, GST524 Annexe pour le remboursement de la Colombie-Britannique ou le formulaire RC7524-ON, GST524 Annexe pour le remboursement de l'Ontario.

 \$ **U**

**Montant total du remboursement**, y compris tout remboursement provincial (ligne T plus ligne U).

 \$ **V**
**Section F – Attestation**

Je, \_\_\_\_\_, atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire, y compris l'annexe provinciale

(nom en lettres moulées)

pour le remboursement et les pièces justificatives, sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards. Je n'ai pas demandé auparavant le « montant total du remboursement », en totalité ou en partie, pour tout logement ou terrain compris dans cette demande. Je certifie que j'ai droit de demander ce montant total de remboursement.

Signature du demandeur ou d'une personne autorisée

Année Mois Jour

**Section G – Demande de dépôt direct**

Pour que votre remboursement soit déposé directement dans votre compte bancaire, remplissez la zone de renseignements ci-dessous **ou** joignez un chèque en blanc avec les informations codées sur le chèque et inscrivez « NUL » au recto.

Numéro de la succursale

Numéro de l'institution

Numéro de compte




Nom du titulaire du compte

Les renseignements personnels, y compris le numéro d'assurance social (NAS) comme identificateur personnel, sont recueillis selon la Loi sur la taxe d'accise afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Le NAS est recueilli en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise. Les renseignements peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).

## Renseignements généraux

### Admissibilité

Vous devez remplir toutes les exigences d'admissibilité et conditions pour ce remboursement. Ces exigences et conditions sont expliquées dans le guide RC4231, Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

### Qu'est-ce qu'une fourniture à soi-même?

Généralement, lorsqu'un constructeur d'habitation neuve ou un constructeur qui a apporté des rénovations majeures à une habitation transfère pour la première fois la possession de l'habitation (ou d'un logement dans l'immeuble d'habitation) à la date la plus tardive où la construction ou rénovation majeure est en grande partie terminée ou le transfert de possession ou d'utilisation est fait à un particulier afin que ce dernier l'occupe comme lieu de résidence habituelle, il est considéré avoir effectué une fourniture à soi-même. Ainsi, il est considéré avoir effectué une vente taxable de l'habitation et avoir acheté cette habitation. Dans ce cas, le constructeur doit tenir compte de la TPS/TVH qu'il est considéré avoir perçue sur la fourniture à soi-même dans sa déclaration de TPS/TVH pour la période au cours de laquelle la fourniture à soi-même a eu lieu et verser tout montant positif de taxe nette avant de pouvoir demander un remboursement pour immeubles d'habitation locatif neufs. Cette règle s'applique que vous soyez inscrit à la TPS/TVH ou non.

Dans certains cas, une personne qui fournit un terrain par bail, licence ou accord semblable pour usage résidentiel, y compris un emplacement dans un parc à roulettes résidentiel ou un ajout à un tel parc, pourrait avoir à tenir compte de la TPS/TVH sur la fourniture à soi-même de ce terrain, parc ou ajout.

Pour en savoir plus sur la fourniture à soi-même, consultez le guide RC4052, Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie de la construction résidentielle ou le memorandum sur la TPS/TVH, chapitre 19.2.3, Immeubles résidentiels – fournitures réputées.

### Instructions sur la façon de remplir

**Pour un logement d'une coopérative d'habitation ou des logements multiples** – Remplissez les sections A, B, C et F de ce formulaire et le formulaire GST525, Supplément à la demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs – coopérative d'habitation et logements multiples. **Ne remplissez aucune** partie de la section D ni de la section E du présent formulaire.

**Pour un logement unique**, y compris un logement en copropriété, un duplex et un ajout comportant un seul logement – Pour le type 6, remplissez les sections A, B et C, et les parties I et II de la section D et la section F du présent formulaire. Pour le type 7, remplissez les sections A, B et C, et les parties I et III de la section D et la section F du présent formulaire. **Ne remplissez pas** la section E.

**Pour un bail immobilier** – Remplissez les sections A, B, C, E et F du présent formulaire. **Ne remplissez pas** la section D.

#### Remarque

Si vous avez droit à un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, remplissez l'annexe appropriée pour le remboursement provincial et joignez-la à votre demande de remboursement.

### Date pertinente

À l'exception d'une coopérative :

- Dans le cas d'un achat de la propriété d'une autre personne, inscrivez la date à laquelle la taxe est devenue payable sur l'achat;
- Dans le cas d'une fourniture à soi-même, inscrivez la date à laquelle la taxe est devenue payable sur la fourniture à soi-même;

Pour en savoir plus sur le moment où la taxe devient payable dans un cas comme dans l'autre, consultez le guide RC4231.

Dans le cas d'une coopérative, inscrivez le mois au cours duquel vous avez transféré la possession du logement à un particulier selon une location exonérée.

## Taux de remboursement

Utilisez les renseignements ci-après afin de déterminer le taux de remboursement et le montant maximal disponible pour le calcul du montant à la ligne J de la partie III de la section D. Les renseignements ci-après sont utilisés également pour déterminer le taux de remboursement à utiliser et le montant maximal de remboursement disponible pour le calcul du montant à la ligne V de la section C du formulaire GST525. Un seul taux de remboursement peut s'appliquer à votre situation.

Utilisez le taux de **1,57 %** si l'habitation est située en Nouvelle-Écosse et que le contrat d'achat a été conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou après et que la possession de l'habitation a été transférée pour la première fois à l'acheteur à compter de cette date.

Si votre taux de remboursement est de **1,57 %**, le montant **maximum** que vous pouvez inscrire à la ligne J est **6 300 \$**.

Utilisez le taux de **1,58 %** si l'habitation est située à l'Île-du-Prince-Édouard, que la possession de l'habitation a été transférée pour la première fois à l'acheteur a été fait le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après et que vous avez dû tenir compte de la TVH de 14 % sur la fourniture à soi-même de l'habitation et du terrain.

Si votre taux de remboursement est de **1,58 %**, le montant **maximum** que vous pouvez inscrire à la ligne J est **6 300 \$**.

Utilisez le taux de **1,60 %** si l'habitation est située :

- au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador et que le contrat d'achat a été conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou après et que la possession de l'habitation a été transférée pour la première fois à l'acheteur à compter de cette date;
- en Ontario et que la possession de l'habitation a été transférée pour la première fois à l'acheteur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou après et que vous avez tenu compte de la TVH de 13 % sur la fourniture à soi-même de l'habitation et du terrain.

Si votre taux de remboursement est de **1,60 %**, le montant **maximum** que vous pouvez inscrire à la ligne J est **6 300 \$**.

Utilisez le taux de **1,61 %** si l'habitation est située en Colombie-Britannique, que la possession de l'habitation a été transférée pour la première fois à l'acheteur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou après, et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et que vous avez tenu compte de la TVH de 12 % sur la fourniture à soi-même de l'habitation et du terrain.

Si votre taux de remboursement est de **1,61 %**, le montant **maximum** que vous pouvez inscrire à la ligne J est **6 300 \$**.

Utilisez le taux de **1,71 %** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- **Situation A** : Vous avez dû tenir compte de la TPS de 5 % sur la fourniture à soi-même de l'habitation et du terrain ou, si l'habitation est située en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, vous avez dû tenir compte de la TVH de 13 % sur la fourniture à soi-même de l'habitation et du terrain, et selon le cas :
  - la possession de l'habitation a été transférée pour la première fois à l'acheteur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010;
  - le contrat d'achat a été conclu avant le 7 avril 2010.
- **Situation B** : L'habitation est située au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, la possession de l'habitation a été transférée pour la première fois à l'acheteur après le 30 juin 2010 et le contrat d'achat a été conclu entre le 6 avril 2010 et le 1<sup>er</sup> juillet 2010.
- **Situation C** : L'habitation est située en Nouvelle-Écosse, la possession de l'habitation a été transférée pour la première fois à l'acheteur après le 30 juin 2010 et le contrat d'achat a été conclu entre le 6 avril 2010 et le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Si votre taux de remboursement est de **1,71 %**, le montant **maximum** que vous pouvez inscrire à la ligne J est **6 300 \$**.

Utilisez le taux de **2,04 %** si vous avez dû tenir compte de la TPS de 6 % ou de la TVH de 14 % sur la fourniture à soi-même de l'habitation et du terrain.

### Exception pour les habitations à l'Île-du-Prince-Édouard :

Le taux de remboursement de 2,04 % ne s'applique pas si la possession de l'habitation a été transférée pour la première fois à l'acheteur le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après et que vous avez dû tenir compte de la TVH de 14 % sur la fourniture à soi-même de l'habitation et du terrain. Dans ce cas, utilisez 1,58 %.

Si votre taux de remboursement est de **2,04 %**, le montant **maximum** que vous pouvez inscrire à la ligne J est **7 560 \$**.

Utilisez le taux de **2,34 %** si vous avez dû tenir compte de la TPS de 7 % ou de la TVH de 15 % sur la fourniture à soi-même de l'habitation et du terrain selon un contrat d'achat conclu avant le 3 mai 2006.

Si votre taux de remboursement est de **2,34 %**, le montant **maximum** que vous pouvez inscrire à la ligne J est **8 750 \$**.

## À quel taux dois-je tenir compte de la taxe sur une fourniture à soi-même?

Généralement, vous devez tenir compte d'une taxe sur une fourniture à soi-même à un taux de taxe en vigueur à la date à laquelle vous effectuez une fourniture à soi-même. Cependant, différentes règles s'appliquent si vous devez tenir compte d'une taxe sur une fourniture à soi-même selon un contrat conclu :

- avant le 31 octobre 2007, si le transfert de possession de la maison a été fait après le 31 décembre 2007;
- avant le 3 mai 2006, si le transfert de possession de la maison a été fait après le 30 juin 2006.

Pour en savoir plus au sujet de ces règles, composez le **1-800-959-8296**.

### **Où devez-vous envoyer ce formulaire?**

Si vous êtes un **particulier** et que votre adresse postale est à Sudbury/Nickel Belt, Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Ouest, Toronto-Nord, ou Barrie; **ou** si vous êtes un **inscrit à la TPS/TVH** situé à Sudbury/Nickel Belt, Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Ouest, Toronto-Nord, ou Barrie et que vous avez produit votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique, envoyez votre formulaire à l'adresse suivante :

**Centre fiscal de Sudbury  
1050, avenue Notre Dame  
Sudbury ON P3A 5C1**

Si vous êtes un **particulier** et que votre adresse postale est au Canada, ailleurs qu'à Sudbury/Nickel Belt, Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Ouest, Toronto-Nord, ou Barrie; **ou** si vous êtes un **inscrit à la TPS/TVH** situé au Canada, ailleurs qu'à Sudbury/Nickel Belt, Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Ouest, Toronto-Nord, ou Barrie et que vous avez produit votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique, envoyez votre formulaire à l'adresse suivante :

**Centre fiscal de Summerside  
275, chemin Pope  
Summerside PE C1N 6A2**

Envoyez votre formulaire au centre fiscal inscrit sur votre déclaration si vous êtes un **inscrit à la TPS/TVH** et que vous avez le droit de produire une déclaration papier de TPS/TVH. (En plus de votre formulaire dûment rempli et de toute annexe pour le remboursement provincial appropriée, vous devez envoyer votre déclaration dans laquelle vous avez demandé une déduction.)

Si vous demandez le montant de votre remboursement dans une déclaration par voie électronique, vous devez nous poster votre demande de remboursement au plus tard le jour où vous produisez votre demande.

### **Avez-vous besoin d'aide?**

Si vous voulez plus de renseignements, consultez le guide RC4231, Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs, visitez le [canada.ca/tps-tvh](http://canada.ca/tps-tvh), ou composez le **1-800-959-7775**.

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à [canada.ca/publications-tps-tvh](http://canada.ca/publications-tps-tvh) ou composez le **1-800-959-7775**.